

a ordonné & ordonne, que lesdits Offices de Juges, Gardes, Contregarde, Essayeur, & Tailleur de la Monnoye de Paris, seront & demeureront hereditaires pour en ioyr par les supplians, & leurs ayans cause, en titre d'heredité, conformément à leur Edit de creation du mois de Juillet 1581. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 20. iour de Novembre 1649. Signé, G A L L A N D.

Du 21.
Nouemb.
1650.

Arrest pour la iurisdiction des Juges & Gardes de Troyes, sur les Orfeures & Bateurs d'or de ladite ville, & du service deu par les Huiffiers des Mines & Monnoyes.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu aduis que plusieurs Huiffiers des Monnoyes particulieres & Mines. qui ont esté receus en icelle, & sont demeurans en la Prouince de Champagne, mesme dans la ville de Troyes, negligent de faire registrer leurs Lettres de prouision, & Arrests de reception au Greffe de la Monnoye de ladite ville; bien qu'estant Huiffiers d'icelle ils soient obligez de ce faire: Comme aussi qu'il y a quelques meubles & outils appartenans au Roy dans ladite Monnoye, lesquels depuis le chommage d'icelle peuuent estre adirez, & dont il est necessaire faire inuentaie: & qu'encore que par les Reglemés de la Cour, il y doie auoir au Greffe de ladite Monnoye vne table de cuiure, sur laquelle les Orfeures du ressort d'icelle, doivent insculper leurs poinçons particuliers & communs, avec des carrez portant la largeur & grandeur des feuilles d'or & d'argent pour seruir de regle aux Bateurs d'or; neantmoins lesdits Orfeures & Bateurs d'or negligent d'y satisfaire: requerant qu'il soit pourueu sur le tou. La matiere mise en deliberation. Tout consideré: LA COUR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que lesdits Huiffiers qui sont demeurans dans le ressort de ladite Monnoye, presenteront leurs Lettres de prouision & Arrests de reception aux Gardes d'icelle, pour ouï le Substitut dudit Procureur General, estre enregistrez au Greffe dudit Siege, & y rendre le service qu'ils doiuent, à peine d'interdiction de leurs charges: Ordonne en outre ladite Cour, que lesdits Gardes present ledit Substitut, procederont à l'inuentaie des titres, meubles, & outils appartenans à sa Maiesté en ladite Monnoye, dont copie en bonne & deuë forme sera enuoyée au Greffe de ladite Cour dans vn mois, avec l'inuentaie precedent si aucun y a; & qu'à la diligence des Orfeures de ladite ville de Troyes, il sera mis dans le Greffe de ladite Monnoye vne table de cuiure, sur laquelle tous les Orfeures seront tenus dans deux mois. & ceux du ressort de ladite Monnoye dans vn an, de venir insculper leurs poinçons particuliers & communs, & donner audit Greffe leurs noms, surnoms & demeure, à peine d'interdiction de leur mestier: A enioint & enioint aussi ladite Cour aux Bateurs d'or, de mettre dans ledit Greffe des carrez portant la grandeur & largeur des feuilles d'or & d'argent, qui leur seruiront de regle, sous les mesmes peines. Fait en la Cour des Monnoyes, le 21. Nouembre 1650. Signé, D E L A I S T R E. avec collation.

Du 30.
Iuin 1651.

Arrest de reglement pour le Iuge & Garde de la Monnoye de Poictiers, contre les Preuost, Ouuriers, & Monnoyers de ladite Monnoye.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huiffiers de nostre Cour des Monnoyes, ou autre Huiffier ou Sergent sur ce requis: S A L V T. Sçauoir faisons que procez meu & pendant en nostredite Cour entre Maistre Phelix Affray, Preuost des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de nostre ville de Poictiers, Maistre Abraham Sensay son Lieutenant, Jean & Clement Moynes, Ouuriers & Monnoyers en ladite Monnoye, appellans des Iugemens rendus par Maistre René le Clerc nostre Iuge, & Garde en ladite Monnoye, les 18. Juillet & 14. Aoust 1648. & de ce qui s'en est ensuiui, & demandeurs selon la clause des Lettres de relief d'appel, par eux obtenues le 24. dudit mois de Juillet, à ce que les parties fussent reglées sur l'exercice & fonction de leurs charges, & qu'iceluy le Clerc sera tenu faire residence actuelle audit Poictiers, lors qu'on deliurera les Breues & qu'elles seront rendues, & que les Maistres de ladite Monnoye ne les pourront donner ny recevoir qu'en la presence dudit Garde; & outre que ledit le Clerc sera condamné rendre & restituer ausdits demandeurs, leurs Lettres de prouision, avec l'Arrest de con-

firmation de leurs privilèges, & leur tenir estat & compte de 500. liures par luy receus pour l'obtention dudit Arrest & interest du par dessus, si aucun y a, à raison del'Ordonnance, & aux dépens d'une part: Et ledit Maistre René le Clerc intimé & pris à partie en son propre & privé nom, Maistre Jean Legier, l'un des Maistres de ladite Monnoye, & nostre Procureur General, ayant pris le fait & cause de Maistre François Babin son Substitut audit Poictiers, aussi intimez & defendeurs, avec ledit le Clerc d'autre: Et entre ledit le Clerc, demandeur aux fins d'une Commission de nostredite Cour du 2. Septembre dernier, aux fins quel Arrest qui interviendra sur ledit appel & instance cy-dessus, soit déclaré commun avec Antoine, Jacques, Helie & Michel Affray, Pierre & Jean Adiens, Estienne Olliveau, & Charles Mousnier, eux difans Ouvriers & Monnoyers en ladite Monnoye; ce faisant conformément ausdits Arrests & Reglemens, estre ordonné que ledit le Clerc aura toute jurisdiction sur eux, pour ce qui est de leur Reception, Prestation de serment, Enqueste, & en ce qui regarde la fonction de leurs Charges, sur la filiation & autres actes de Justice, concernant l'ouvrage de la Monnoye, deuoir & assiduité qu'ils doiuent rendre en icelle, quand il y aura occasion & matiere pour y trauailler, d'une part; Et lesdits Affrays, Adiens, Clement & Mousnier, defendeurs d'autre. **VEV PAR NOSTRE DITE COVR** la Sentence dont est appel du 18. Iuillet 1648. par laquelle, pour les causes y contenuës, lesdits Jean & Clement Moynes, freres, ont esté condamnez chacun d'eux en trois liures d'amende enuers nous, d'une part; Et encore lesdits Jean & Clement Moynes, & Abraham Sensay, chacun d'eux en cinquante liures aussi d'amende enuers nous, applicables lesdites amendes enuers & au profit des Cordeliers du Conuent dudit Poictiers, fait defenses ausdits Jean & Clement Moynes de s'immiscer au trauail & à la fabrication de la monnoye au moulin, ordonnée par nous estre faite en ladite Monnoye, qu'au prealable ils n'ayent iustificié & representé au Substitut de nostre Procureur General en ladite Monnoye, leurs titres de Maistrises d'Ouvriers & Monnoyers en ladite Monnoye, sur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire; & ausdits Preuost, Lieutenant, Syndic des Ouvriers & Monnoyers, de ne leur donner Breues, & à autres qui se pretendent aussi Ouvriers & Monnoyers, sans auoir iustificié de leurs Lettres, sur les mesmes peines; & faisant droit sur la demande de Jean Legier, Associé en ladite Monnoye, contre Phelix Affray, Preuost des Ouvriers & Monnoyers, condamne ledit Affray en cinquante liures d'amende, applicables audit Conuent, sur toutes lesdites amendes, les frais de Justice prealablement pris; enioignant audit Affray de faire sa residence actuelle en ladite ville, & de ne desamparer icelle, & faire la fonction de sa charge suiuant l'Ordonnance, sur les peines que dessus; au payement desquelles amendes seront contraints, comme pour deniers Royaux: ce qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ordonnance dudit le Clerc, aussi dont est appel du 14. Aoust audit an 1648. au bas de la requeste à luy presentée par le Reuerend Pere Pricur du Conuent desdits Cordeliers, à ce qu'il fust ordonné qu'au payement desdites amendes, les condamnez seroient contraints nonobstant l'appel, où est répondu, soit fait: Lettres de relief d'appel desdits appellans, contenant la clause de leur demande, & conclusions cy-dessus: Arrest du 13. Aoust 1649. donné entre lesdites parties & Samuel Massonneau, appellant d'une autre Sentence dudit Garde du 6. Mars audit an 1648. & Maistre Abraham Sensay intimé, par lequel pour faire droit sur les appellations, les parties ont esté appointées au Conseil, & sur la demande contenuë ausdites Lettres en droit & ioint: Causes & moyens d'appel des appellans desdites Sentences des 18. & 14. Aoust: Requeste dudit le Clerc du 2. Decembre dernier, employée pour réponse aux causes d'appel; productions des parties: Arrest du 30. Ianuier aussi dernier, portant disinction de l'instance d'appel d'entre ledit Massonneau & Sensay, pour estre iugée separément, & sur les autres appellations, que les productions des parties leur seroient respectiuellement communiquées, pour bailler contredits: Contredits dudit le Clerc: Forclusions d'en fournir par lesdits appellans: Commission du 2. Septembre, contenant la demande dudit le Clerc, à ce que l'Arrest qui interviendra sur lesdites appellations & instances, fust déclaré commun avec lesdits defendeurs: Appointement en droit à écrire & produire, & ioint; Productions dudit le Clerc & desdits Affray, Adiens, Olliveau & Mousnier; Et tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers nostredite Cour: Conclusions de nostre Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué: Ouy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré: **NOSTRE DITE COVR** auroit déclaré lesdits le Clerc, Babin & Legier, follement intimez, & mis les appellations au neant, ordonné que ce dont est appel, sortira son plein & entier effet, & condamné les appellans en vne amende du fol appel, & aux dépens, tant de ladite intimation que desdites appellations: cassé & annullé comme attentat, leur deliberation en la conuention par eux faite le 6. iour du mois Iuin 1648. leur a fait defenses de plus tenir pareilles assemblées, sur telle peine que de droit, & condamne tant lesdits appellans que defendeurs, en vertu de la

Commission, aux dépens de ladite instance : leur a enjoint de reconnoistre ledit le Clerc pour leur Juge, en ce qui concerne leurs estats & Offices, & à luy obeyr en cette qualité : a fait en outre defences ausdits appellans, & autres Ouuriers & Monnoyers, de se pourvoir pardeuant autres Juges que ledit le Clerc, Juge & Garde de ladite Monnoye en premiere instance, pour ce qui concerne leursdites fonctions & charges, & par appel en nostredite Cour. Ordonne en outre nostredite Cour, que ledit le Clerc sera tenu de représenter son estat, pardeuant le Conseiller Rapporteur de la recepte & dépense des deniers mis en les mains, en qualité de Syndic, afin de poursuivre la confirmation des Priuileges des Officiers, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye; Et sur le surplus des autres demandes, a mis les parties hors de Cour. Pour ce est-il, que nous te mandons qu'à la requeste dudit le Clerc tu mettes à deuë & entiere execution le present Arrest, & pour l'execution d'iceluy, faire tous exploits requis & necessaires; de ce faire te donnons pouuoir : C A R tel est nostre plaisir. DONNE à Paris en nostre Cour des Monnoyes, le 30. Iuin l'an de grace 1651. & de nostre regne le 9. Par la Cour des Monnoyes, Signé, DELAISTRE, & scellé.

Du 17. *Reglement pour les Juges Gardes de la Monnoye de Troyes, & les Preuost, Ouuriers, & Monnoyers d'icelle.*
May 1653.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE les Preuost, Lieutenant, Ouuriers, & Monnoyers de la ville de Troyes, appellans des Ordonnances rendües par l'intimé Garde de la Monnoye cy-aprés nommé, les 14. Mars & 4. Aueil 1651. & 7. Nouembre 1652. portant sçauoir celle du 14. Mars, que les appellans & leur Syndic mettroient es mains dudit intimé dans trois iours le roolle de leur election, à peine de dix liures d'amende, qui seront executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans preiudice d'icelles: celle du 14. Aueil audit an, defences aux appellans de rendre aucun Jugement en l'Auditoire Royal de la Monnoye, ny les intitaler de leur nom. au Greffier d'écrire sous eux, ny de proceder à aucune assemblée ny election, soit de Preuost ou Lieutenant, que pardeuant ledit intimé, receuoir aucun Ouurier ny Monnoyer, ains les presenter à l'intimé & au Substitut du Procureur General, avec l'acte de reception de leurs pere & mere, pour prester serment, à peine de faux, & de cent liures d'amende: Celle du 7. Nouembre 1652. portant, que le Syndic desdits Ouuriers & Monnoyers apportera au Greffe de ladite Monnoye dans trois iours le roolle des Preuost, Lieutenant, Ouuriers & Monnoyers, & de tous ceux qui trauaillent en icelle, pour par eux apporter leurs actes de filiation, reception & prestation de serment, & estre procedé à l'election de nouveaux Officiers en la place des decedez, à peine de 50. liures d'amende, applicable aux Hospitiaux de ladite ville d'une part: Et M^r Jacques de Chastouru, Garde & Juge Royal de ladite Monnoye, & Iean de la Ferré Substitut du Procureur General en la Monnoye, intimiez en leurs noms d'autre: Et entre ledit Chastouru demandeur en requeste iudiciaire, à ce que l'Arrest de la Cour du 30. Iuin 1651. interuenü entre le Preuost des Monnoyers de la ville de Poictiers, & le Juge Royal de ladite Monnoye de ladite ville de Poictiers, soit déclaré commun avec les appellans d'une part, & lesdits Preuost, Lieutenant, Ouuriers & Monnoyers dudit Troyes, defendeurs d'autre, & ne pourront les qualitez preiudicier. Après que Fontenay Aduocat des appellans, & Chenuot Aduocat desdits intimiez, ont esté ouïs, ensemble Cartais, pour le Procureur General: LA COUR a déclaré & declare le Juge Garde de la Monnoye de Troyes, & le Substitut du Procureur General solement intimiez, a mis & met l'appellation au neant, de grace sans amende: Ordonne que ce dont est appel, sortira son plein & entier effet; & faisant droit sur le requisitoire du Procureur General, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defences aux appellans de se pourvoir, pour raison des reglemens, exercices & fonctions d'Ouuriers & Monnoyers, circonstances & dependances, que deuant les Gardes de ladite Monnoye ou en la Cour: Ordonne que l'Arrest interuenü sur la contestation d'entre le Juge Garde, & quelques Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Poictiers, sera commun avec les appellans; à eux enjoint de reconnoistre & respecter les Gardes de ladite Monnoye comme leurs Juges: condamne lesdits appellans aux dépens liquidez à quarante huit liures parisis. Fait en la Cour des Monnoyes le 17. May 1653. Signé par collation, BOVLLE.

